Soixante-neuvième année - N° 3540 — 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 12 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation communale.

Décret-loi n° 2-80-556 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant l'article 62 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale 620

Finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Décret-loi n° 2-80-557 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements 620

Décret n° 2-80-505 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. 621

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

Décret n° 2-80-558 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) approuvant la convention de prêt de deux cent cinquante millions de dollars américains, conclue le 15 chaoual 1400 (26 août 1980) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales. 621

Défense et restauration des sols.

Arrêté interministériel n° 855-80 du 10 ramadan 1400 (23 juillet 1980) pris en application du dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols 621

Poisson industriel.

Arrêté du Premier ministre n° 3-103-80 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) complétant l'arrêté n° 3-27-80 du 10 joumada I 1400 (27 mars 1980) fixant le prix du poisson industriel 622

Sucre raffiné. — Prix et marges maxima à tous les échelons de la commercialisation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-108-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) fixant les prix et les marges bénéficiaires maxima, du sucre raffiné, à tous les échelons de la commercialisation 622

Pain. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-109-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) fixant les prix de vente du pain. 623

Huiles alimentaires raffinées. — Prix et marges bénéficiaires à tous les stades de la commercialisation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-110-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) fixant les prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de la commercialisation .. 623

Beurre d'importation en vrac. — Prix aux différents stades de la commercialisation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-111-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) fixant les prix du beurre d'importation en vrac aux différents stades de la commercialisation 624

Minoterie industrielle à blés. — Prix limites de vente des produits.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1016-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés 624

TEXTES PARTICULIERS

Provinces de Chaouèn, Tétouan et Kenitra. — Création et délimitation d'un périmètre de défense et de restauration des sols.

Décret n° 2-80-494 du 16 chaoual 1400 (27 août 1980) portant création et délimitation d'un périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national (provinces de Chaouèn, Tétouan et Kenitra) 626

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 854-80 du 19 chaoual 1400 (30 août 1980) pris en application du dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols, du décret n° 2-69-311 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) précité et du décret créant et délimitant le périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national du Loukkos 626

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 758-80 du 27 rebia II 1400 (15 mars 1980) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 627

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-50-80 du 20 ramadan 1400 (2 août 1980) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation et de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques ainsi que de la prime d'alimentation pour charges maritimes 636

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 637

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 639

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret-loi n° 2-80-556 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant l'article 62 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 54 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 ramadan 1400 (30 juillet 1980) ;

Après accord de la commission de l'intérieur, des collectivités locales et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 62 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 62. — Le conseil de la communauté urbaine de « Casablanca exerce, dans les limites des attributions de cette « dernière, les compétences reconnues par les lois et règlements « aux conseils communaux.

« Le président de la communauté urbaine de Casablanca « exerce les attributions conférées aux présidents des conseils « communaux par les lois et règlements, à l'exception de celles « prévues aux articles 18 (1er alinéa), 37, 41 (2e alinéa), 42, 44 « (1er alinéa), 46 et 48 ci-dessus qui sont exercées, pour la com- « munauté urbaine de Casablanca, par le gouverneur de la « préfecture de Casablanca.

« Le gouverneur n'assiste pas au vote des comptes adminis- « tratifs. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des Représentants.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Décret-loi n° 2-80-557 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 54 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 ramadan 1400 (30 juillet 1980) ;

Après accord de la commission de l'intérieur, des collectivités locales et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Au sens du présent texte et de ceux pris pour « son application, il faut entendre par :

« .....

« — *Ordonnateur* : le gouverneur pour les préfectures et les « provinces, le gouverneur de la préfecture de Casablanca pour « la communauté urbaine de Casablanca, le président du conseil « communal pour les communes urbaines et rurales et le prési- « dent du comité syndical pour les syndicats.

« — *Receveur* .....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Bulletin officiel* et soumis à la ratification de la Chambre des Représentants.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-80-505 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) modifiant le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 ramadan 1400 (30 juillet 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16 et 50 du décret susvisé n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 16. — Sont ordonnateurs de droit, le gouverneur « pour les préfectures et les provinces, le gouverneur de la « préfecture de Casablanca pour la communauté urbaine de « Casablanca, le président du conseil communal pour les com- « munes urbaines et rurales et le président du comité syndical « pour les groupements. »

« *Article 50.* — .....

« a) *Avec voix délibérative :*

« .....

« — Le représentant de l'autorité locale pour les communes « urbaines et rurales et leurs syndicats ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-558 du 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980) approuvant la convention de prêt de deux cent cinquante millions de dollars américains, conclue le 15 chaoual 1400 (26 août 1980) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980, notamment l'article 25 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt de deux cent cinquante millions de dollars américains, conclue le 15 chaoual 1400 (26 août 1980) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales ainsi que l'annexe à ladite convention.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1400 (2 septembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté interministériel n° 855-80 du 10 ramadan 1400 (23 juillet 1980) pris en application du dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols, notamment ses articles 1, 3, 4, 9, 11 et 13,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la subvention prévue par l'article premier du dahir susvisé n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé conformément aux indications du tableau suivant :

NATURE DES OPÉRATIONS	TAUX DE LA SUBVENTION par rapport au coût des travaux	
	Individus	Groupements ou collectivités
Banquettes avec plantations fruitières	25 %	40 %
Banquettes avec boisement de production	30 %	50 %
Banquettes céréalières	40 %	60 %

ART. 2. — Le taux de la subvention qui peut être accordée en vertu des conventions prévues par l'article 13 du dahir précité n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) et par conséquent le pourcentage des frais supportés par l'Etat conformément à l'article 9 dudit dahir sont fixés comme suit :

NATURE DES OPÉRATIONS	TAUX DE LA SUBVENTION par rapport au coût des travaux	
	Individus	Groupements ou collectivités
Banquettes avec plantations fruitières	40 %	60 %
Banquettes avec boisement de production	40 %	60 %
Banquettes céréalières	50 %	75 %

ART. 3. — Le taux du prêt annuel prévu par les articles 4 et 11 du dahir susvisé n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est égal à 50 dirhams par hectare mis en défens.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le présent arrêté interministériel qui abroge l'arrêté interministériel n° 348-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 ramadan 1400 (23 juillet 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-103-80 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) complétant l'arrêté n° 3-27-80 du 10 joumada I 1400 (27 mars 1980) fixant le prix du poisson industriel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-27-80 du 10 joumada I 1400 (27 mars 1980) fixant le prix du poisson industriel ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Après avis du comité central des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 3-27-80 du 10 joumada I 1400 (27 mars 1980) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les prix du poisson livré par l'armateur à l'industrie du sous-produit, de la conserve et de la congélation s'entendent prime de filet de 10% comprise. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1400 (19 août 1980).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-108-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) fixant les prix et les marges bénéficiaires maxima, du sucre raffiné, à tous les échelons de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 25 chaoual 1400 (5 septembre 1980), les prix de vente maximums du sucre raffiné sortie-usine, sont fixés ainsi qu'il suit :

PRÉSENTATION	PRIX au quintal (En DH)	CONDITIONNEMENT
Pains de 2 kilos	273,75	Habillés sous papier, en sacs ou caisse carton, emballage perdu.
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus	271,75	En sacs ou caisses carton, emballage perdu.
Coupés	273,75	En boites carton de 1 kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier.
Granulés en poudre titrant au moins 99° 5	206,50	En sacs perdus de 50 kilos.
Granulé en poudre	216,50	Présenté en sachet de 1 kilo plastique.
Granulé en poudre	212,50	Présenté en sachet de 2 kilos plastique.

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres importés ou produits localement.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ART. 2. — Les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	SUCRE EN PAINS concassés ou coupés	SUCRE GRANULÉ
Grossistes	0,040 DH/kg	0,030 DH/kg
Détaillants	0,070 DH/kg	0,075 DH/kg

Les prix constitués par le tarif sortie-usine augmentés des marges bénéficiaires prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voies maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie ;

— transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du Premier ministre n° 3-100-79 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) fixant les prix et les marges bénéficiaires maxima, à tous les échelons de la commercialisation, du sucre raffiné.

Rabat, le 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-109-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) fixant les prix de vente du pain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-74-614 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) établissant les dénominations de vente des types de pain fabriqués par les boulangers panifiant suivant le mode de panification européenne ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des types de pain désignés ci-après, mis en vente par les boulangers panifiant suivant le mode de panification européenne, sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — PAINS FABRIQUÉS
AVEC DE LA FARINE NATIONALE DE BLÉ TENDRE

1° *Pain de 800 grammes :*

Type « bordelais » ..... 0,70 DH la pièce.

2° *Pain de fantaisie :*

a) Type « avion » ou « flute » de 500 grammes ..... 0,60 DH la pièce ;

b) Type « petite flute » ou « baguette » de 250 grammes ..... 0,40 DH la pièce ;

c) Petit pain de 100 grammes ..... 0,25 DH la pièce.

Les pains de 800 grammes dans la forme de pain rond ou de couronne ..... 0,70 DH la pièce

De même les pains de fantaisie mis en vente à la demande du consommateur sous des formes différentes de celles précitées ci-dessus, doivent respecter les poids et les prix fixés ci-dessus.

II. — PAINS FABRIQUÉS
AVEC DE LA FARINE DE LUXE DE BLÉ TENDRE

(Toutes les fabrications dénommées « viennoiserie » ou « parisien »)

a) Pain type « avion » ou « couronne » ou « pain rond » de 400 grammes .... 0,70 DH la pièce ;

b) Pain type « baguette » ou « couronne » ou « pain rond » de 200 grammes .... 0,50 DH la pièce ;

c) Petit pain de 50 grammes ..... 0,20 DH la pièce.

ART. 2. — Les prix indiqués à l'article premier s'entendent pour la vente en boulangerie ou dans les dépôts directs.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 25 chaoual 1400 (5 septembre 1980), sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les boulangeries exploitées par les boulangers visés à l'article premier. Il abroge les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-374-74 du 3 moharrem 1395 (16 janvier 1975).

Rabat, le 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-110-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) fixant les prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente, toutes taxes comprises, des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires à tous les stades de la commercialisation, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Prix de l'huile en vrac sortie-usine toutes taxes comprises : 3.840 dirhams la tonne.

b) Prix de l'huile conditionnée toutes taxes comprises :

CONDITIONNEMENT	PRIX départ usine	MARGE grossiste	MARGE détaillant	PRIX à la consommation
	(En DH)	(En DH)	(En DH)	(En DH)
Bouteille ½ litre P.V.C.	2,06	0,03	0,06	2,15
Bouteille 1 litre P.V.C. et polyéthylène	3,83	0,06	0,11	4,00
Bouteille 1 litre verre consignée	3,68	0,06	0,11	3,85
Bouteille 1 litre verre perdu	4,08	0,06	0,11	4,25
Bidon 2 litres	7,61	0,12	0,22	7,95
Bidon 3 litres	11,44	0,18	0,33	11,95
Bidon 5 litres	19,15	0,30	0,55	20,00

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de toutes les huiles importées ou produites localement.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la Caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ART. 2. — Les prix constitués par le tarif sortie-usine augmentés des marges bénéficiaires prévues au présent arrêté, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— transport de centre à centre, calculé sur la base du tarif le plus économique (voies maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet à compter du 25 chaoual 1400 (5 septembre 1980) abrogent les dispositions antérieures relatives au même objet, notamment celles de l'arrêté du Premier ministre n° 3-101-79 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) fixant les prix et les marges bénéficiaires des huiles alimentaires raffinées à tous les stades de la commercialisation.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-111-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) fixant les prix du beurre d'importation en vrac aux différents stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaoual 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 12 octobre 1971 sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix du beurre d'importation, en vrac, sont fixés, aux différents stades de la commercialisation, ainsi qu'il suit :

1° Pour Casablanca :

Marge de l'importateur-grossiste	0,40 DH/kg.
Prix de cession de l'importateur-grossiste aux détaillants	9,80 DH/kg.
Marge du détaillant	0,70 DH/kg.
Prix de vente au détail	10,50 DH/kg.

2° Pour les régions autres que Casablanca :

Marge de l'importateur	0,40 DH/kg.
Prix de cession de l'importateur au grossiste.	9,80 DH/kg.
Marge du grossiste	0,12 DH/kg.

Prix de cession du grossiste aux détaillants, frais d'approche compris, dans chacune des zones suivantes :

1re zone :	
Rabat-Salé El-Jadida Settat Benslimane Kenitra Khouribga Khemissèt	10,10 DH/kg.
2e zone :	
Azilal Kenitra Meknès Ifrane Fès Chaouèn Safi Beni-Mellal Marrakech Tanger **Tétouan** Essaouira Taza El-Kelâa-des-Srarhna Taounate Boulemane	10,15 DH/kg.
3e zone :	
Nador Agadir Oujda Al Hoceima **Ouarzazate** Errachidia Figuig Tiznit	10,20 DH/kg.
4e zone :	
Guelmime Tata Tan-Tan Es-Semara Boujdour Laâyoune Oued-Ed-Dahab ; Ed-Dakhla	10,25 DH/kg.

Prix de vente au détail :

1re zone	10,80 DH/kg.
2e zone	10,85 DH/kg.
3e zone	10,90 DH/kg.
4e zone	10,95 DH/kg.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 25 chaoual 1400 (5 septembre 1980), abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté du Premier ministre n° 3-117-79 du 13 moharrem 1400 (3 décembre 1979) fixant les prix du beurre d'importation en vrac aux différents stades de la commercialisation.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1016-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-78-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des produits de la minoterie industrielle à blés, marchandise prise nue minoterie, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Produits de blé tendre :*

Farine nationale de blé tendre, type « boulangerie » et « commerce » (extraction PS + 1) : 94 DH le quintal.

Farine de luxe (extraction PS—9) : 127 DH le quintal T.T.C.

b) *Produits de blé dur :*

Farine nationale de blé dur (extraction PS+2) : 109 DH le quintal ;

Semoule courante (extraction PS — 13) : 122 DH le quintal.

ART. 2. — Les prix de vente de ces produits à la consommation sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Produits de blé tendre :*

Farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » (extraction PS +1) 100 DH le quintal ;

Farine de luxe (extraction PS—9) : 135 DH le quintal ;

b) *Produits de blé dur :*

Farine nationale de blé dur (extraction PS + 2) : 115 DH le quintal ;

Semoule courante (extraction PS — 13) : 130 DH le quintal.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 25 chaoual 1400 (5 septembre 1980), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-80-494 du 16 chaoual 1400 (27 août 1980) portant création et délimitation d'un périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national (provinces de Chaouèn, Tétouan et Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-69-311 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sur le territoire des provinces de Chaouèn, Tétouan et Kenitra, une zone dite « périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national du Loukkos » dont les limites, figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret, correspondant à celles de la zone d'action de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos pour la partie aval et à celles du bassin hydrographique du Loukkos pour la partie amont.

ART. 2. — Dans toute l'étendue de ce périmètre, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1400 (27 août 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 854-80 du 19 chaoual 1400 (30 août 1980) pris en application du dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols, du décret n° 2-69-311 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) précité et du décret créant et délimitant le périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national du Loukkos.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-170 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols, notamment ses articles 6, 8, 9, 10, 11 et 13 ;

Vu le décret n° 2-69-311 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir précité, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-80-494 du 16 chaoual 1400 (27 août 1980) portant création et délimitation du périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national du Loukkos,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national (P.I.N.) du Loukkos, feront l'objet d'interventions d'office pour la mise en place d'infrastructures antiérosives :

Dans la commune rurale de Brikcha :

de la fraction des Ben Zekkoum l'ensemble du territoire de la fraction des Ouatawiyine, le territoire des douars de Aïn-Mchallou, Alous, Aassaouass, Dar Abbas, Laâbabda, Fejdanna, Meghouassa et Zaïtouna ;

de la fraction des Ftahna le territoire des douars de Stare, Batnou, Ghouiba.

Dans la commune rurale de Mokhrissèt :

des fractions des Bent Medrassen, des Beni Routen, des Beni Soltane, l'ensemble du territoire ;

de la fraction des Beni Chaïb le territoire des douars de Oulad Nacer, Arhbalou Oulad Chkira, Dhar, Tatoult, Dar Louad, Lazib, Dar Haïdor, Chaâra et Aïn Kob.

Dans la commune rurale de Fifi :

de la fraction des Beni Medrassen le territoire des douars de Slib, Ennejjarine, Taïjoute et Bani Naaïm.

Dans la commune rurale de Souk El Kolla :

de la fraction des Beni Zekkar l'ensemble du territoire de la fraction des Hammara, le territoire des douars de Hammara, Mzefrou, Zaouia et Zrazer ;

de la fraction des Farsiou le territoire des douars de Oulad Sidi Lghazi, Sougra, Oulad Sidi Ali Ben Azzouz et Akouna.

ART. 2. — Les infrastructures anti-érosives comprendront :

— des banquettes, gradins continus ou discontinus ;

— des bandes fourragères pérennes, continues ou discontinues associées ou non à des arbres fruitiers, à l'exception des mesures d'aménagement prévus à l'article 3 ci-dessous ;

— des murettes et des cordons continus ou discontinus en pierres sèches ;

— des végétalisations de protection :

— des seuils ou autres aménagements dans les collecteurs destinés à en régulariser les cours et à y capter les sédiments éventuels.

ART. 3. — Les mesures d'aménagement qui incombent aux propriétaires et exploitants consistent en la préparation du sol et la mise en place des bandes fourragères et des arbres fruitiers.

ART. 4. — Les travaux d'entretien qui incombent aux propriétaires et exploitants comprendront :

— pour les arbres fruitiers : la fertilisation, le travail du sol, les tailles de formation et de fructification, et les traitements nécessaires ;

— pour les bandes fourragères : les traitements nécessaires à leur maintien en bon état de végétation.

ART. 5. — Toutes les introductions végétales réalisées dans le cadre des interventions d'office feront l'objet d'une mise en défens qui portera sur trois campagnes agricoles au moins.

Par la suite, le parcours des troupeaux ne sera autorisé sur les bandes fourragères que pendant la période du parcours des chaumes et en tout cas, pas avant le début du mois de juin ni après la fin du mois de septembre.

Les végétalisations de protection ne seront ouvertes au parcours que pendant deux mois par an au plus, sur la base d'un arrêté goubernatorial pris sur proposition du chef du service forestier et qui ne serait valable que pour l'année en cause.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1400 (30 août 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 758-80 du 27 rebia II 1400 (15 mars 1980) portant règlement du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'adjoint technique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire prévu à l'article 15 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est ouvert, dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants du cadre des adjoints techniques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

a) aux candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la classe de 7e année secondaire incluse ;

b) aux agents techniques principaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des branches suivantes :

— Horticulture ;
— Eaux et forêts ;
— Production végétale ;
— Machinisme agricole ;
— Topographie ;
— Élevage ;
— Industries agricoles et alimentaires.

ART. 3. — Le concours sera organisé selon les besoins des services pour une, plusieurs ou toutes les branches énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le concours comprend les épreuves communes et les épreuves particulières.

ART. 5. — Les épreuves communes comportent :

	Durée	Coefficient
— Organisation administrative	1 h	1
— Géographie du Maroc	1 h	1
— Traduction d'un texte de langue arabe en langue française ou espagnole ou anglaise	1 h	1

ART. 6. — Les épreuves particulières comportent les matières suivantes :

I. — HORTICULTURE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Techniques de production horticole	2 h	3
Protection des cultures horticoles	2 h	3
Épreuves orales :		
Étude de quelques espèces horticoles et notions d'équipement horticole		4
Épreuves pratiques :		
Préparation écrite d'un exposé et sortie sur le terrain		8

II. — EAUX ET FORÊTS

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Techniques forestières	2 h	3
Pisciculture cynégétique ou topographique.	2 h	3
Épreuves orales :		
Législation et services des préposés		4
Épreuves pratiques :		
Travaux forestiers - Assiette, estimation cubage d'une coupe - Report de plans ouverture de pistes forestières - Reconnaissance d'arbres et d'arbustes		8

III. — PRODUCTION VÉGÉTALE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Agronomie générale	2 h	3
Céréales et cultures industrielles	2 h	3
Épreuves orales :		
Gestion d'une exploitation agricole		2
Vulgarisation ou expérimentation		2
Épreuves pratiques :		
Entretien avec un jury et sortie sur le terrain		8

IV. — MACHINISME AGRICOLE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Construction métallique	3 h	3
Machinisme	3 h	3
Épreuves orales :		
Gestion		4
Épreuves pratiques :		
Motorisme		8

V. — TOPOGRAPHIE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
A) Sous-option - terrain :		
• Topographie générale	2 h	6
B) Sous-option - Bureau :		
• Pratiques des calculs	2 h	6

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Durée	Coefficient
Épreuves orales :		
A) Sous-option - terrain :		
• Instruction sur l'exécution des bornages		4
B) Sous-option - Bureau :		
• Topographie générale		4
Épreuves pratiques :		
A) Sous-option - terrain :		
• Calcul et report d'un plant		8
B) Sous-option - Bureau :		
Dessin cartographique		8

VI. — ÉLEVAGE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
A) Sous-option - Production animale :		
Alimentation	2 h	6
B) Sous - option - Santé animale :		
Hygiène prophylaxie	2 h	6
Épreuves orales :		
A) Sous-option - Production animale :		
Sélection des animaux		2
Conduite du troupeau		2
B) Sous-option - Santé animale :		
Législation sanitaire		2
Pathologie et parasitisme		2
Épreuves pratiques :		
A) Sous-option - Production animale :		
Épreuves en relation avec les activités professionnelles du candidat		8
B) Sous-option - Santé animale :		
Épreuves en relation avec les activités professionnelles du candidat		8

VII. — INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Physique et chimie	2 h	2
Technologie (huilerie, laiterie, meunerie).	2 h	4
Épreuves orales :		
Calcul numérique et représentation graphique		4
Épreuves pratiques :		
Épreuve technique en relation avec les activités professionnelles du candidat		8

ART. 7. — Les épreuves, à l'exception de la traduction, peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix des candidats.

ART. 8. — Les notes sont chiffrées de 0 à 20.

ART. 9. — Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 10. — Le programme du concours est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 11. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 12. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Est abrogé à compter de la même date l'arrêté n° 681-70 du 7 septembre 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rabat, le 27 rebia II 1400 (15 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

* * *

Concours d'accès au grade d'adjoint technique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire

PROGRAMME DES ÉPREUVES

ANNEXES

Épreuve commune

1) Géographie

I. — Le Maroc dans le monde.

II. — Les régions naturelles :
- A. Relief.
- B. Climatologie.
- C. Hydrologie.
- D. Végétation.

III. — Les régions économiques :
- A. Dahir n° 1-71-77.
- B. Milieux naturels.
- C. Divers groupes de la population.
- D. Données démographiques.
  - 1) La croissance de la population.
  - 2) La pyramide des âges.
- E. L'économie de la région.
  - 1) Agriculture :
    - — Potentialités des terres cultivables.
    - — Productions et rendements.
  - 2) Industrie.
  - 3) Commerce et autres.

IV. — Exercices pratiques :

Chaque candidat doit être en mesure de tracer en quelques minutes la carte du Maroc en indiquant le relief, les cours d'eau, les principales villes et les différentes régions agricoles.

Bibliographie : programme des lycées et collèges.

2° Organisation administrative du Maroc :

L'administration locale :
- — la province ;
- — la commune.

L'administration centrale :
- — l'organisation gouvernementale ;
- — la structure d'un département ministériel ;
- — les principaux départements ministériels et leur rôle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les agents de l'administration :
— définition du fonctionnaire ;
— situation du fonctionnaire ;
— carrière du fonctionnaire ;
— droits et devoirs du fonctionnaire.

Bibliographie : l'administration locale du Maroc : Benbachir,

Droit public marocain - Bourely,

La fonction publique (dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 - *Bulletin officiel* n° 2372 du 11 avril 1958).

* * *

ÉPREUVES PARTICULIÈRES

ANNEXE I

Option : horticulture

Épreuves écrites : techniques de production horticole

I. — Arboriculture :

A. Connaissances succintes des différents organes des arbres fruitiers : (oranger, olivier, amandier, etc...)
1) Racine.
2) Tige.
3) Feuille.
4) Fleur.
5) Fruit.

B. Notions :
1) de débourrement.
2) de floraison.
3) de feuillaison.
4) de fécondation.
5) de nouaison.

C. Création d'une plantation arboricole, travaux à effectuer :
1) défrichement.
2) fumure de fond.
3) labour.
4) piquetage, écartement.
5) plantation.
6) tuteurage, palissage.

D. Entretien d'une plantation :
1) travail du sol.
2) taille.
3) fertilisation.
4) protection.

E. Récolte.

II. — Maraîchage :

A. Notions sur le type de culture :
1) intensive.
2) extensive.
3) de saison.
4) de primeur.

B. Aspects pratiques de la production des plants :
1) semis en pépinière.
2) semis direct.

C. Plantation et densité : choix de la densité et du mode de plantation (sur billon, plate-bande, exposition, etc...).

D. Soins culturaux :
1) travail du sol.
2) fumure.
3) taille (pincement).
4) binage (désherbage).
5) irrigation.
6) protection des plantes.

E. Notions de cultures protégées :
1) serres.
2) abris plastiques.

F. Récolte.

Protection des cultures horticoles

I. — Liste des principaux parasites et maladies affectant les cultures fruitières (oranger, olivier, amandier) ou maraîchères (pomme de terre, tomate, melon).

II. — Notion de lutte préventive.

III. — Notion de lutte curative.

IV. — Moyens de lutte usuels :

A. Méthodes culturales :
1) assolement.
2) rotation.
3) variétés résistantes.

B. Méthodes chimiques : notions élémentaires sur l'utilisation :
1) des herbicides.
2) des fongicides.
3) des insecticides.
4) des acaricides.

V. — Pratique de la lutte : exécution du traitement :
A. Préparation des produits de traitement.
B. Dosage.
C. Précautions à prendre pour la bonne exécution des traitements.
D. Précautions à prendre pour la protection du personnel.

Épreuves orales : études de quelques espèces horticoles et notions d'équipement horticole

I. — Arboriculture :
(— Oranger
— Olivier
— Amandier
— Pommier)

A. Exigences de culture :
1) climat.
2) sol.

B. Principales variétés.

C. Pratique des différentes interventions suivantes :
1) taille.
2) protection contre les principaux ennemis des cultures ci-dessus mentionnées.

II. — Maraîchage :
(Tomate, pomme de terre, melon)

A. Exigences de culture :
1) climat
2) sol.

B. Choix des variétés et leur place dans la rotation.

C. Pratique :
1) de la taille.
2) du palissage.
3) des traitements contre les ennemis de ces cultures.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Équipement en horticulture :

A. Généralités sur l'utilisation :

1) des serres.
2) des abris plastiques.
3) des ombrières.

B. Utilisation du matériel :

1) de travail du sol.
2) de semis de plantation.
3) de fertilisation.
4) de traitement.
5) d'irrigation.

C. La récolte :

1) petit outillage manuel.
2) récolte mécanisée.

Épreuves pratiques : préparation écrite d'un exposé et sortie sur le terrain

* * *

ANNEXE II

OPTION : PRODUCTION VÉGÉTALE

Épreuves écrites : agronomie générale

I. — Définition du sol cultivé :

Profondeur, structure, texture et principaux constituants (minéraux, végétaux et organiques).

II. — Travaux du sol :

Labours, hersages, cover-cropage, binage, sous-solage.

III. — Principaux appareils utilisés pour la réalisation des différents travaux du sol.

IV. — Fertilisation du sol :

A. Fertilisation organique :

Qualité du fumier (fumier de bovins, ovins et caprins, des équidés) débris de végétaux, quantité et chronologie des apports.

B. Fertilisation minérale :

1) définition d'un engrais.
2) les principaux éléments : azote, phosphore et potasse.
3) forme, mode et date des apports d'engrais.

V. — Semis :

Modes, densités et dates de semis.

VI. — Entretien des cultures :

Binages, buttage, désherbage et irrigation.

VII. — Travaux de récolte.

VIII. — Travaux de conditionnement et de stockage des récoltes.

Céréales et cultures industrielles

I. — Céréales :

— Blés.
— Orges.
— Avoines.
— Le maïs.
— Le riz.

II. — Cultures industrielles :

— Les oléagineux : tournesol, lin.
— Les textiles : coton.
— Les plantes sucrières : betterave, canne à sucre.

(Pour chacune des cultures, citée ci-dessus, le candidat aura à traiter :

— La plante : description botanique.
— Le cycle végétatif.
— Les exigences : température, sol, eau et éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse).
— Les travaux préparatoires et d'entretien de la culture.
— La technique du semis.
— Les principales variétés cultivées au Maroc.
— Dates et techniques de récolte.
— Techniques de conditionnement et de stockage.
— Moyens de lutte contre les principaux parasites).

Épreuves orales : gestion d'une exploitation agricole

I. — Définition d'une exploitation agricole.

II. — Facteurs de production dans une exploitation agricole : Capital foncier, capital d'exploitation et travail.

III. — Objectifs de la gestion.

IV. — Méthodes de gestion :

A. Méthode analytique.
B. Méthode synthétique.
C. — Bilan.
D. Compte d'exploitation.
E. Journal et livre comptable.
F. Enregistrement des données au niveau de l'exploitation.

Vulgarisation ou expérimentation

Vulgarisation

I. — Généralités :

A. Définition.
B. Importance dans le développement de l'agriculture.
C. Organisation de la vulgarisation au Maroc.

II. — Connaissances du milieu :

A. La terre.
B. L'homme.
C. Économie.
D. Les ressources et les besoins.

III. — L'agent d'encadrement :

A. Qualification d'un vulgarisateur.
B. Corps de vulgarisateurs.
C. Fonction du vulgarisateur.

IV. — Les programmes de vulgarisation :

A. Définition.
B. Choix des objectifs.
C. Planification des programmes.
D. Estimations.

V. — Méthodes de vulgarisation :

A. Le contact :

1) individuel.
2) groupe.
3) organisations professionnelles d'agriculteurs.

B. Les auxiliaires audio-visuels :

— Description.
— Organisation.

C. La démonstration :

1) Le stage, la reprise.
2) Le voyage d'études.
3) Fermes pilotes.
4) Essais.

Expérimentation

I. — Nature de l'essai.

II. — Buts de l'essai.

III. — Méthode statistique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. — Parcelle d'essai :
A. Sol.
B. Climat.
C. Microclimat.
V. — Matériel végétal.
VI. — Conduite de l'essai :
A. Travaux de préparation.
B. Semis ou plantation.
C. Entretien.
D. Technique de récolte.
VII. — Méthode d'observation.
VIII. — Enregistrement des observations.
IX. — Présentation des résultats en vue de l'analyse statistique.
X. — Analyse et discussion des résultats.

Épreuves pratiques : entretien avec un jury et sortie sur le terrain

Entretien avec un jury

Il portera sur l'activité professionnelle du candidat.

Sortie sur le terrain

La sortie sur le terrain peut porter sur :
— La reconnaissance de cultures, d'engrais, de semences, d'ennemis de cultures, etc...
— Le réglage de divers matériels agricoles.
— Examen d'une parcelle de culture ou d'un essai expérimental.

* * *

ANNEXE III

OPTION : EAUX ET FORÊTS

Épreuves écrites : techniques forestières

I. — L'arbre et la forêt :
A. Les essences forestières feuillues et résineuses marocaines.
B. Répartition des essences forestières au Maroc.
C. Les peuplements forestiers : caractéristiques, description.

II. — La culture forestière :
A. Les coupes.
B. Les régimes et les modes de traitement : définition et exemples.
C. La futaie régulière : technique culturale : application.
D. Le taillis simple : technique culturale : application.

III. — Protection des forêts :
A. Les incendies de forêt.

IV. — Économie forestière et aménagement :
A. Rôle économique et social de la forêt.
B. Les produits forestiers principaux ; le bois, le liège, l'alfa.
C. Les produits accessoires.
D. Cubage des bois abattus, des lièges, de l'alfa.
E. Emploi du dendromètre Blum Leiss et du relascope de Biterlich.
F. Les limites de la forêt : délimitation, vérification de bornage.

V. — Les reboisements :
A. Pépinière : les techniques d'élevage des plants forestiers, calendrier des travaux de pépinière.
B. Les techniques de préparation du sol.
C. Les techniques de plantation.
D. Les soins culturaux.
E. Les principales essences utilisées dans les reboisements.
VI. — Défense et restauration du sol :
A. Les types d'érosion.
B. Méthode de lutte contre l'érosion par l'eau.
C. Tracé et ouverture des banquettes.
D. Protection des berges des cours d'eau.
E. Érosion éolienne : les dunes, les brise-vents.
VII. — Les exploitations :
A. L'assiette, le comptage et le martelage des coupes.
B. L'exploitation du bois d'œuvre.
C. L'exploitation du bois de feu.
D. Le démasclage et la récolte des lièges.
E. Récolte de l'alfa.
F. Dénombrement et récolement.

Au choix : pisciculture et cynégétique ou topographie

Pisciculture et cynégétique

I. — Pisciculture :
A. Les eaux continentales.
B. Les poissons : anatomie et systématique.
C. La salmoniculture.
D. Esociculture.
E. Aménagement d'un cours d'eau à truite.
F. Plans d'eau à permis spéciaux.
G. Réserves de pêche.
H. Repeuplements des eaux - déversements.
I. Les différents modes et engins de pêche.
J. La surveillance de la pêche.
II. — Cynégétique :
A. Les armes de chasse et les munitions.
B. La chasse à tir.
C. La chasse à courre.
D. La chasse au vol.
E. Les battues de chasse.
F. Les engins et modes de braconnage.
G. Élevage du gibier.
H. Caractères et mœurs des principaux mammifères et oiseaux de chasse.
I. Repeuplements des chasses - réserves.
J. Les chiens de chasse : notions de dressage.

Topographie

I. — Mesure directe des longueurs :
Jalonnement, description et emploi des chaînes et des rubans, pratique (sans démonstration de stadimétrie).
II. — Mesure des longueurs :
Chaînage en terrain horizontal et incliné.
III. — Mesure directe des angles horizontaux.
IV. — Les principales méthodes de levé :
Reconnaissance et piquetage - tenue des notes croquis.
V. — La boussole forestière - le théodolite boussole - le tachéomètre.
VI. — Calcul des surfaces.
VII. — Répartition graphique de l'écart de fermeture.
VIII. — Nivellement direct :
Niveau à collimateur et niveau à lunette.
IX. — Nivellement indirect :
Clisimètre et éclimètre de la boussole forestière.

Épreuve orale : législation et service des préposés

Législation

I. — Législation forestière :
A. Généralités sur le régime forestier.
B. Droit d'usage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. La délimitation du domaine forestier.
D. La cession des produits forestiers.
E. Les délits forestiers.
F. Police judiciaire.
G. Actions en poursuite - ministère public.
H. Réglementation du colportage des produits forestiers.
I. Réglementation de l'emploi du feu.
J. Exploitation et défrichement des forêts des particuliers et des collectivités.
K. Reboisement, fonds national forestier.
L. Législation spéciale : forêts d'arganier, d'alfa, noyer, parcs nationaux. Défense et restauration des sols.

II. — Législation de la chasse :
A. Droit de chasse - amodiation du droit de chasse - interdiction de chasse.
B. Permis de port d'armes - permis de chasse - licence de chasse en forêt.
C. L'acte de chasse.
D. Les délits de chasse - les procès-verbaux en matière de chasse.
E. Arrêtés réglementaires permanents et annuels.
F. Destruction des animaux nuisibles.
G. Commerce du gibier.
H. Fonds de la chasse.
I. Conseil supérieur de la chasse.
J. Gardes-chasse.

III. — Législation de la pêche dans les eaux continentales :
A. Droit de pêche - amodiation du droit de pêche - interdiction de pêche.
B. Permis et licence de pêche.
C. L'acte de pêche.
D. Les délits de pêche, les procès-verbaux en matière de pêche.
E. Arrêtés réglementaires permanents et annuels.
F. Commerce du poisson.

Service des préposés

I. — Règles de service :
A. L'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.
B. Statut des préposés et des cavaliers.
C. Serment, installation.
D. Livret journalier, correspondance, archives.
E. Défenses faites aux préposés.
F. Rapports des préposés avec leurs chefs, les autorités administratives, les exploitants forestiers, les usages de la forêt.

II. — Instruction des préposés :
A. L'uniforme.
B. L'école du préposé.
C. La formation du préposé.
D. L'armement.
E. Les marteaux forestiers.

III. — Recherche et constatation des infractions :
A. Le procès-verbal.
B. Le bulletin de constatation de délit.
C. Personnes punissables et personnes responsables.
D. Condamnations et circonstances aggravantes.
E. La saisie en matière de forêt, de chasse et de pêche.
F. La perquisition, visites domiciliaires en matière de chasse et de pêche.
G. Réquisition de la force publique, arrestation.
H. Responsabilité et garantie des préposés.

IV. — Transactions, poursuites :
A. Régime de la transaction avant procès-verbal.
B. La transaction avant jugement.
C. Rôle des préposés en matière de citation et notification.

Épreuve pratique

L'épreuve pratique se déroule en trois parties :

1) Cubage et estimation des produits forestiers

L'épreuve comprend l'estimation d'une coupe avec un tarif de cubage et la rédaction des éléments permettant de la mettre en adjudication.

2) Report de plan et pistes forestières

L'épreuve comprend le levé d'une portion de forêt, son report, et le tracé du chemin de base d'une piste forestière.

3) Reconnaissance des arbres et arbustes forestiers.

* * *

ANNEXE IV

OPTION : MACHINISME AGRICOLE

Épreuves écrites : machinisme

I. — Le matériel de traction :
A. Les différents engins de traction utilisés en agriculture.
B. Le moteur.
C. Les transmissions du tracteur.
D. La direction du tracteur.
E. Le freinage.
F. L'électricité du tracteur.
G. L'équipement du tracteur :
1) le système de relevage hydraulique.
2) les attelages.
3) les prises de puissance.
H. L'utilisation du tracteur.
I. L'entretien du tracteur.

II. — Le matériel de travail du sol :
A. Les techniques du labour.
B. Les charrues :
1) les charrues à soc.
2) les charrues à disques.
C. Les techniques de pseudo-labours.
D. Les instruments de pseudo-labours :
1) les pulvériseurs.
2) les cultivateurs et les scarificateurs.
3) les herses.
E. Les déchaumeuses et les sous-soleuses.
F. Entretien et réglage des instruments de travail du sol.

III. — Le matériel d'épandage et de semis :
A. Les distributeurs d'engrais.
B. Les semoirs.
C. Entretien et étalonnage.

IV. — Le matériel d'entretien et de défense des cultures :
A. Les bineuses et les butteuses.
B. Les pulvérisateurs :
1) les pulvérisateurs à jet projeté.
2) les pulvérisateurs à jet porté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) les pulvérisateurs à dos.

C. Entretien et réglages.

V. — Le matériel de récolte :

1) les faucheuses.
2) le matériel de fanage et d'andainage.
3) les ramasseuse-presses.
4) la moissonneuse-batteuse.
5) Entretien et réglage du matériel de récolte.

VI. — Le matériel de transport, de manutention et de conditionnement :

1) les remorques.
2) les élévateurs et convoyeurs.
3) le tarare, le trieur, le séparateur.

Construction métallique

I. — Ajustage :

A. La métrologie.

B. La technologie :

1) le traçage.
2) le burinage.
3) le limage.
4) le meulage.
5) le cisaillage.
6) le sciage.
7) le grattage.
8) le perçage.
9) l'alésage.
10) le filetage et taraudage.
11) le lamage.
12) le fraisage.
13) le chanfreinage.
14) le chambrage.
15) le pliage.
16) l'assemblage.
17) l'ajustement.

C. La métallurgie :

1) les propriétés générales des matériaux.
2) les aciers.
3) la fonte.
4) les métaux non ferreux.

II. — La forge :

A. Le forgeage :

1) la forgeabilité des métaux.
2) les moyens de travail.
3) les procédés de travail.
4) la prévention d'accident.

II. — La soudure :

A. La soudure à l'arc :

1) le poste statique.
2) le poste rotatif.
3) les électrodes.
4) les procédés de soudure de la fonte.
5) les procédés spéciaux.
6) les moyens de protection et de prévention d'accident.

Épreuve orale : gestion

I. — Notions simples de comptabilité :

A. Définition et but.

B. Les documents comptables.

C. L'enregistrement comptable.

II. — Le parc de matériel :

A. Définition.

B. Organisation.

C. Gestion.

III. — L'atelier :

A. Définition et tâches.

B. Organisation.

C. Gestion.

IV. — Le magasin :

A. Définition et objet.

B. Les mouvements de stocks.

C. La comptabilité des stocks.

Épreuve pratique : motorisme

I. — Le moteur :

A. Définition du moteur thermique à combustion interne.

B. Constitution :

1) Organes fixes.
2) Organes mobiles.

C. Fonctionnement :

1) moteur à quatre temps.
2) moteur à deux temps.

D. La distribution :

1) définition de la distribution.
2) organes de distribution.
3) commande de la distribution.
4) calage et réglage.

E. Le circuit d'alimentation - essence :

1) constitution du système.
2) fonctionnement de la pompe à essence.
3) le carburateur :
   a) Constitution.
   b) Fonctionnement.
   c) Dispositifs d'automaticité.
   d) Réglage du carburateur.
4) le système d'admission d'air.
5) le silencieux et l'échappement.
6) entretien du système d'alimentation.

F. Le circuit d'alimentation et d'injection diesel :

1) constitution et rôle.
2) classification des moteurs diesel.
3) fonctionnement de la pompe d'injection en ligne.
4) fonctionnement de la pompe d'injection rotative.
5) constitution et fonctionnement de l'injecteur.
6) dispositifs de mise en marche des moteurs diesel.
7) entretien du système d'injection.

G. Le circuit de graissage :

1) constitution du système de graissage.
2) fonctionnement.
3) dispositifs de contrôle.
4) entretien du système.

H. Le circuit de refroidissement :

1) constitution et rôle.
2) Le circuit de refroidissement par eau.
3) le circuit de refroidissement par air.
4) entretien du système de refroidissement.
5) réparation de la pompe à eau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — L'embrayage :
- A. Rôle.
- B. Constitution.
- C. Types d'embrayages.
- D. Qualités d'un embrayage.
- E. Commande de l'embrayage.
- F. Réglage de l'embrayage.

III. — La boîte de vitesse :
- A. Rôle.
- B. Constitution de la boîte de vitesse classique.
- C. Entretien de la boîte de vitesse.

IV. — La transmission :
- A. Rôle de l'arbre de transmission.
- B. Constitution.
- C. Montage et entretien.

V. — Le différentiel et les réducteurs :
- A. Rôle du différentiel.
- B. Constitution.
- C. Fonctionnement.
- D. Réglage et entretien.

VI. — Roues et bandages :
- A. Rôle des roues.
- B. Constitution d'une roue.
- C. Désignation des pneumatiques.
- D. Réparation et entretien.

VII. — L'essieu directeur et la commande de la direction :
- A. Rôle de la direction.
- B. Commandes des roues directrices.
- C. Qualité de la direction.
- D. Réglage du train directeur.

VIII. — Les freins :
- A. Rôle des freins.
- B. Constitution d'un système de freinage.
- C. Fonctionnement.
- D. Commande des freins.
- E. Qualités et défectuosités des freins.
- F. Le freinage des remorques.
- G. Réglage et entretien des freins.

IX. — La suspension :
- A. Rôle.
- B. Organes de suspension.
- C. Entretien.

X. — Les chenilles :
- A. Constitution d'un train de chenilles.
- B. Entretien des chenilles.

XI. — L'électricité automobile :
- A. L'allumage ;
  - 1) rôle.
  - 2) allumage par batterie.
  - 3) allumage par magnéto.
  - 4) allumage par volant magnétique.
  - 5) calage des appareils d'allumage.
  - 6) réglage du point d'allumage.
- B. Le système de démarrage :
  - 1) constitution d'un démarreur.
  - 2) fonctionnement.
  - 3) entretien.
- C. Le circuit de charge :
  - 1) la dynamo et l'alternateur :
    - *a*) Constitution.
    - *b*) Fonctionnement.
    - *c*) Entretien.
    - *d*) Les régulateurs.
  - 2) la batterie :
    - *a*) Constitution.
    - *b*) Fonctionnement.
    - *c*) Entretien.
- D. Le système d'éclairage :
  - 1) Branchement du circuit d'éclairage.
  - 2) Réglage des projecteurs.
- E. Les appareils de sécurité et de contrôle.
- F. Utilisation, entretien et recherche de pannes.

***

ANNEXE V

OPTION : TOPOGRAPHIE

Sous-option : terrain

Épreuve écrite : topographie générale

I. — Instruments :

A. Généralités sur les fautes et les erreurs.

B. Étude des principaux organes d'instruments :

Lunette astronomique : description, théorie, réglage.

Nivelle : description, théorie et réglage.

Vernier : théorie, règle d'emploi.

Aiguille aimantée : description et usage des déclinatoires.

C. Étude d'appareils auxiliaires des instruments :

Mires, définitions, généralités, diverses catégories, fautes et erreurs à craindre dans l'emploi de la mire parlante, jalons, balises, signaux, supports d'instruments.

D. Mesure directe des distances :

Ruban d'acier et accessoires, description, mode d'emploi et procédés de chaînage, fautes et erreurs, précautions opératoires.

E. Mesures indirectes des distances - stadimètres non réducteurs :

Principe de la stadia, réduction à l'horizon.

Théorie de la lunette stadimétrique à fils fixes, anallatisme, sa correction.

F. Mesures indirectes des distances - stadimètres réducteurs : Étude complète du tachéomètre auto-réducteur type Sanguet.

G. Mesure des angles - goniographie :

Description de la planchette et des diverses alidades, mode d'emploi, mise en station, tracé d'une direction, orientation d'une planchette déclinée, relèvement graphique, cheminement, rayonnement.

H. Mesure des angles - Goniométrie :

Principe de la mesure des angles topographiques, angles horizontaux, angles verticaux, description du tachéomètre, fautes et erreurs.

II. — Méthodes :

A. But de la topographie et généralités.

B. Procédés de levé d'un point en planimétrie :

Alignement, abscisses et ordonnées, rayonnement, intersections, regroupement, relèvement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Méthode générale de levé :
Canevas, triangulation.

D. Cheminement :
Projets, exécution, calculs.

E. Levés réguliers au tachéomètre et à la chaîne :
Leur rattachement aux travaux anciens.

F. Levés expédiés à la planchette :
Croquis sommaires de bornages ruraux et urbains.

G. Contenances, pose de calculs, méthodes graphiques.

H. Nivellement ;
Définitions, généralités, principe des différents procédés de nivellement.

Épreuve orale : instruction sur l'exécution des bornages

Épreuve pratique : calcul et report d'un plan

Calcul des coordonnées et rapport d'une propriété urbaine ou rurale d'après les éléments de levé. Ce calcul devra être fait par logarithmes. Cette épreuve comportera les écritures, lavis, quadrillage de la feuille.

Sous-option : bureau

Épreuve écrite : pratique des calculs

Cette épreuve comporte l'usage des procédés par logarithmes, valeurs naturelles, règles à calcul, machines à calculer.

— Les exercices porteront sur les opérations suivantes :
— Conversions dans les différents systèmes de mesures d'angles ;
— Calculs de triangles, côtes, gisements ;
— Calculs de cheminements, rayonnements, alignements ;
— Calculs d'un point de triangulation par relèvement et intersection (méthode des ingénieurs hydrographes, procédé graphique).

Ces exercices exigeront des connaissances sur les compensations des erreurs, les tolérances et la recherche des fautes.

Les problèmes sur les surfaces porteront sur les calculs analytiques et graphiques en usage au service topographique, la mise en évidence des écarts, les tolérances.

Épreuve orale : topographie générale

I. — Topographie :
A. But de la topographie et généralités.
B. Procédés de levé d'un point en planimétrie :
Alignement, abscisses et ordonnées, rayonnement, intersections, recoupement, relèvement.
C. Méthode générale de levé :
Canevas, triangulation.
D. Cheminements :
Rattachement, forme, calculs.
E. Contenances ;
Méthode analytique, méthode graphique, tolérance.

II. — Cartographie :
A. Représentation des formes du terrain.
B. Planimétrie :
Échelles, signes conventionnels.
C. Relief :
Causes, modelé du terrain, lignes caractéristiques.
D. Procédés de représentation des formes du terrain :
Courbes de niveau, hachures, autres procédés.
E. Représentation des lignes caractéristiques :
Ligne de faite, thalweg, ligne de changement de pente, versant, croupe, vallée, mamelon, cuvette, col.

Épreuve pratique : dessin cartographique

Calque ou reproduction à vue d'un fragment de carte à une échelle donnée.

* * *

ANNEXE VI

OPTION : INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Épreuves écrites : Technologie

(*Laiterie - huilerie - meunerie*)

Laiterie :
— Constituants normaux et anormaux de lait.
— Technologie : stockage, nettoyage, traitements thermiques.
— Conditionnement.

Huilerie : (de graines oléagineuses)
— Composition de quelques graines.
— Extraction : pression/solvant.
— Raffinage des huiles brutes.

Meunerie :
— Composition du grain de blé - force boulangère.
— Nettoyage.

Physique et chimie

Programme de 7e année secondaire.

Épreuve orale : calcul numérique et représentation graphique

I. — Variables et graphes :
A. Définitions, statistiques, population, échantillons.
B. Variables discrètes et continues.
C. Fréquences absolues, relatives, cumulées.
D. Représentation graphique des distributions statistiques : diagramme en barres, circulaire, en bâtons, polygone de fréquence, histogramme, courbe de fréquence continue.

II. — Mesures de tendance centrale :
A. Moyenne arithmétique (données groupées, données non groupées) : propriétés.
B. Médiane.
C. Mode.

III. — Mesures de dispersion :
A. Étendue, écart moyen.

Épreuve pratique : épreuve technique en relation avec l'activité professionnelle du candidat

* * *

ANNEXE VII

OPTION : ÉLEVAGE

Sous-option : santé animale

Épreuve écrite : hygiène prophylaxie

Les mesures prophylactiques applicables au Maroc aux animaux domestiques (bovins, ovins, caprins, volailles) contre les principales maladies animales.

Épreuves orales : législation sanitaire

I. — Les mesures de police sanitaire pour les maladies réputées contagieuses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — La législation en matière de denrées alimentaires d'origine animale :

(Denrées, locaux, engins de transport, établissements classés, collectivités).

Pathologie - parasitisme

(bovins, ovins, caprins, volailles)

I. — Notions de pathologie générale.

II. — Les maladies infectieuses et virales les plus importantes au Maroc.

III. — Les maladies parasitaires externes et internes.

IV. — Les maladies les plus fréquentes liées à la gestation et à la lactation.

Épreuves pratiques :

Elles seront proposées au candidat en fonction de ses activités professionnelles. (Aviculture - insémination artificielle - apiculture - inspection des viandes et des denrées d'origine animale - élevage - laboratoire - contrôle laitier).

Sous-option : production animale

Épreuve écrite : alimentation

(Cette question sera abordée pour les principales espèces domestiques : bovins, ovins, caprins).

I. — Composition des aliments :

A. Classification des aliments en fonction de leur composition - bases de cette classification.

B. Utilisation des aliments par les différentes espèces.

II. — Energétique :

A. La valeur énergétique des aliments.

B. Les besoins énergétiques des animaux (besoins d'entretien et besoins de production).

III. — Alimentation azotée :

A. La valeur azotée des aliments :

1) protéines.

2) utilisation de l'azote non protéique par les ruminants.

IV. — Alimentation minérale et vitaminique.

V. — Cas particulier de la production avicole : (aliments et leur utilisation).

Épreuves orales : sélection des animaux

(pour les ovins, bovins et caprins)

I. — Notions de bases élémentaires de la génétique.

II. — Choix des géniteurs.

III. — L'élevage en race pure.

IV. — L'élevage en croisement.

V. — Le contrôle des performances.

VI. — Cas particulier des productions avicoles.

Conduite du troupeau

(ovins, bovins, caprins)

I. — L'identification des animaux.

II. — La reproduction des animaux (contrôle et bilan).

III. — L'alimentation (prévisions et réajustement des besoins pour les fourrages et les aliments concentrés).

IV. — La sélection.

V. — L'élevage des jeunes animaux.

VI. — Le logement des animaux.

VII. — Les problèmes sanitaires.

VIII. — Étude de la production des troupeaux (production laitière, production de viande).

IX. — Cas particulier des productions avicoles.

Épreuves pratiques :

Elles seront proposées au candidat en fonction de son activité professionnelle.

(Aviculture - insémination artificielle - élevage - inspection des viandes et denrées d'origine animale - laboratoire - contrôle laitier).

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-50-80 du 20 ramadan 1400 (2 août 1980) modifiant les taux journaliers de la prime d'alimentation et de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques ainsi que de la prime d'alimentation pour charges maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4, 8, 8 *bis*, 9 et 9 *bis* ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les titres IX et IX *bis* du chapitre II annexé au présent dahir ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 970-71 du 29 décembre 1971 fixant les taux journaliers de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de tabac ;

Après visa du ministre des affaires administratives et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux journalier de la prime d'alimentation prévu par l'article 8 *bis* du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est fixé à 5 dirhams :

La part de la prime allouée aux unités est fixée à	4,80 dirhams ;
La part de la prime accordée par la caisse de compensation est fixée à	0,20 dirham.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes prévus par les titres IX et IX *bis* du chapitre II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) sont fixés comme suit :

— Indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques	5,00 dirhams ;
— Indemnité d'alimentation pour charges maritimes	5,00 dirhams.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 3-421-74 du 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) modifiant les taux journaliers de l'indemnité d'alimentation pour charges aéronautiques et de l'indemnité d'alimentation pour charges maritimes.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1er mars 1980.

Rabat, le 20 ramadan 1400 (2 août 1980).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 64 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
M. Mibra Salah ben El Houssaïne.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.142	75	1er janvier 1976.	
Mme Fatima bent Mohamed ben Messaoud, veuve Boukayouâ Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.143	43,75	1er janvier 1974.	
MM. Ibba Abdeslam ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.144	82,50	1er janvier 1976.	
Ali-Ouzour Lahcen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.145	63,75	id.	
Garnaoui Mahdi ben Kabbour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.146	88,75	id.	
Chadod Aomar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.147	76,25	id.	
Talii El Kebir ben El Maâti.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.148	76,25	id.	
Khelladda Haddou ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.149	63,75	id.	
Boucherbia Moulay Aïssa El Khaddir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.150	61,25	id.	
El Mezghi Mohamed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.151	93,75	id.	
El Fouta Allal ben Abderrahman.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.152	45	id.	
Aroua Mohand ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.153	96,25	id.	
Bouhassan Lhoussaïn ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.154	98,75	id.	
El Usti Messaoud ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.155	67,50	id.	
Hachlaf Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.156	83,75	id.	
Racham Kaddour ben El Bachir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.157	65	id.	
Gharbi Hammadi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.158	70	id.	
Daoudi Mohamed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.159	45	id.	
El Hakimi Abdesslam ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.160	86,25	id.	
Boussana Larbi ben Boucetta.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.161	63,75	id.	
Saïdi Hmidou ben Sellam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.162	73,75	id.	
Bouhnik Omar ben Rahhal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.163	63,75	id.	
El Hnidi Salah ben El Mahjoub.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.164	63,75	id.	
Hra Mohamed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.165	60	id.	
Grate Lahcen ben Lhousseine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.166	73,75	id.	
Tahboul Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.167	100	id.	
Berkoudane Mimoun ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.168	67,50	id.	
Oueldmimti M'Barek ben Boubker.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.169	70	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Tabarkante Kaddour ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.170	66,25	1er janvier 1976.	
Belkamri M'Barek ben Omar ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.171	53,75	id.	
Laâmouri Mohammed ben Faraji.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.172	48,75	id.	
Filal Abdesselam ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.173	83,75	id.	
Mme Rabha bent Hammou ou Cherki, veuve N'Haou Hammou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.174	78,75	1er juillet 1974.	
MM. El Aoud Mohammed ben Ammar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.175	81,25	1er janvier 1976.	
Founounou Seddik ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.176	65	id.	
Boukrab Bouchta ben Lahsen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.177	81,25	id.	
Boutaskaouine Boujemaâ ben Houssaïne.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.178	71,25	id.	
El Bahri El Houssaïn ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.179	80	id.	
Mmes Aïcha bent Layachi Benamar, veuve Es-Samadi Ahmed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.180	38,75/4	1er décembre 1973.	
Samadi Satima bent Mohamed, veuve Es-Samadi Ahmed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.180 bis	38,75/4	id.	
MM. Es-Salhi Ahmed ben Bouchta.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.181	88,75	1er janvier 1976.	
Charkaoui Mohammed ben Tayeb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.182	80	id.	
El Konsi Driss ben Hammou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.183	46,25	id.	
Fahfouhi Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.184	75	id.	
El Ghalmani Ahmed ben Layachi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.185	47,50	id.	
El Hamdi Hammou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.186	87,50	id.	
Rajaâ Lahcen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.187	73,75	id.	
Ettaouia Mohammed ben Lahna.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.188	77,50	id.	
Salouah Omar ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.189	70	id.	
Ghozali Brik ben L'Haj Benaissa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.190	85	id.	
Mme Hadda bent El Maâti ben Haddou, veuve Laâraj Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.191	87,50	1er octobre 1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 2 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 11 de 1977, 13 de 1979 et 14 de 1980 ; Oujda-Médina, émission n° 9 de 1980 ; Taourirt, émission n° 1 de 1976 ; Berkane, émissions nos 9 de 1978 et 4 *bis* de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1977, 2 de 1978. 14, 15 et 16 de 1980 ; Fès-Batha, émission n° 2 de 1977 ; Taza-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1977 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 7 de 1978 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission n° 12 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 10 de 1977 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, émissions nos 2 de 1977 et 5 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 16 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 46 de 1975, 27 de 1977 et 3 de 1980 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 14 de 1977 et 8 de 1978 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 14 de 1977 ; Rabat-Océan, émissions nos 16 de 1977 et 9 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 14 de 1975, 3, 11 de 1977 et 9 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 8 de 1978, 22, 23 de 1980 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 2 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 15, 22 de 1977, 10 de 1978, 2, 15 de 1980 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 16 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 13 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 7 de 1979 et 6 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 15 de 1977, 18 de 1979, 5, 19 et 20 de 1980 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1978, 4 *ter* de 1979, 6, 15, 20 de 1980 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 17 de 1977, 10 de 1978, 12 de 1979, 8, 9, 14 et 18 de 1980 ; Casablanca—Aïn-Chock, Souk-Sebt-Oulad-Nemma et Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 7 de 1979, 6 et 8 de 1980 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 5 de 1976, 16 de 1977 et 8 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 11 de 1980 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 18 de 1971 et 1972 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 14 de 1977 et 3 de 1979 ; Azemmour, émission n° 9 de 1977 ; Azilal, émission n° 7 de 1978 ; Kasba-Tadla, émission n° 2 de 1980 ; Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1980 ; Agadir, émission n° 13 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 3 de 1979 et 6 de 1980 ; Tanger-Centre, émission n° 26 de 1976 ; Asilah, émission n° 9 de 1977 ; Tétouan—Adala, émissions nos 5 de 1974, 6 de 1975, 13 de 1977 et 23 de 1980 ; Larache, émission n° 10 *bis* de 1975.

LE 2 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1980. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 29 de 1978 et 30 de 1979 ; Oujda-Médina, émissions nos 4 de 1977 et 6 de 1978 ; Jerada, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Kasba-Tadla, émission n° 1 de 1980 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 19 de 1978, 24 de 1979, 22, 23, 25 et 27 de 1980 ; Sidi-Kacem, émission n° 6 de 1980 ; Sidi-Slimane, émissions nos 7 de 1979 et 6 de 1980 ; Rabat-Ville, émissions nos 110 de 1975, 111 de 1976, 106 de 1978, 107 de 1979, 95, 108, 113 et 116 de 1980 ; Khemissèt, émissions nos 4, 7 et 9 de 1980 ; Temara, émissions nos 5, 6 et 10 de 1980 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 4 et 8 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 8 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 7 de 1980 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 et 14 de 1980 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 12 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 19 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 7 de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 7 de 1978 ; Kasba-Tadla, émission n° 2 de 1980 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 5, 16 de 1977, 6, 17 de 1978 et 18 de 1979 ; Tanger-Centre, émissions nos 18 de 1976, 19 de 1977, 20, 21 de 1978 ; Tanger-Médina, émissions nos 10, 16 de 1977, 8, 9, 14 et 15 de 1980 ; Nador, émission n° 9 de 1976 ; Azilah, émissions nos 7 de 1975 et 8 de 1976.

LE 2 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1980. — *Impôt des patentes* : Fès-Batha et Midelt, émission n° 4 de 1977 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabriquèt, Casablanca-Mâarif, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Youssoufia, Biougra, Inezgane, Nador et Zaïo, émission n° 2 de 1979 ; Mohammedia, émission n° 4 de 1978 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 3 de 1977 ; Agadir et Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1978.

LE 2 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1980. — *Taxe de licence* : Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1978.

LE 2 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 20 de 1978, 1979 et 3 de 1980 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 20 de 1978 et 4 de 1980 ; Guercif, émission n° 9 de 1978 ; Taza-Haut, émission n° 12 de 1979 ; Meknès-Médina et Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 2 de 1980 ; El-Hajeb, émissions nos 42 de 1978 et 18 de 1979 ; Meknès-Ryad et Errachidia, émission n° 1 de 1980 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 14 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Sidi-Othmane et Tanger-Centre, émission n° 4 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 13 de 1979 et 3 de 1980 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 3 de 1980 ; Khemis-Zemamra, émission n° 6 de 1978 ; Marrakech-Guéliz émissions nos 13 de 1979 et 1 de 1980 ; Marrakech-Médina, émissions nos 17, 20, 28, 34 de 1978 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 14 de 1978 ; Tétouan—Adala, émission n° 15 de 1979 ; Chaouèn, émission n° 14 de 1979 ; Imzouren, émission n° 13 de 1979 ; Nador, émissions nos 49 de 1978, 3 et 4 de 1980 ; Zaïo, émission n° 11 de 1979.

LE 2 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1977 ; Sidi-Slimane, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 9 de 1977, 3 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1980 ; Agadir, émissions nos 2, 9 de 1978 et 2 de 1979 ; Larache, émissions nos 5 de 1977, 2, 5 de 1978, 1 et 3 de 1979 ; Ksar-El-Kebir, émission n° 4 de 1978.

LE 2 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 1980. — *Réserve d'investissements* : Taza-Ville nouvelle, Taza-Haut, Khemissèt, Tiflèt, émission n° 7 de 1978 ; Berkane, émission n° 3 *ter* de 1979 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, émission n° 12 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 10 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 10 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1977 et 8 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 4 *bis* de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1974, 11 de 1975, 3 *ter* de 1979 et 12 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 11, 13, 17 de 1971 et 1 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Aïn-Chock et Tanger-Centre, émission n° 3 *bis* de 1979 ; Casablanca-Bouchentouf, émissions nos 2 de 1976, 3 de 1977 et 4 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 4 de 1978, 5 de 1979 et 6 de 1980.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 8 RAMADAN 1400 CORRESPONDANT AU 21 JUILLET 1980. — *Impôt agricole* : Ouarzazate, émissions nos 1043 à 1045 de 1979 ; Zagoura, émissions nos 1046 à 1048 de 1979 ; Taliouine, émissions nos 1049 et 1050 de 1978 et 1979 ; Khouribga, émissions nos 1051 à 1055 de 1978 et 1979 ; Boujâd, émissions nos 1056 à 1058 de 1978 et 1979 ; Oued-Zem, émissions nos 1059 à 1063 de 1976, 1978 et 1979 ; Goulmima, émission n° 1064 de 1979 ; Figuig, émission n° 1065 de 1978 ; Beni-Tajjit, émission n° 1066 de 1979 ; Imzouren, émissions nos 1067 et 1068 de 1977 et 1978 ; Aït-Ourir, émissions nos 1069 et 1070 de 1978 ; Amizmiz, émission n° 1071 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1072 à 1078 de 1976 à 1978 ; Chichaoua, émissions nos 1079 à 1082 de 1978 ; Tahannaoute, émissions nos 1083 à 1085 de 1978 et 1979 ; Sidi-Bouothmane, émissions nos 1086 à 1090 de 1978 ; Benguerir, émissions nos 1091 à 1101 de 1976 à 1978 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 1102 à 1109 de 1978 ; El-Attaouia, émissions nos 1110 à 1116 de 1978 et 1979 ; Sefrou, émissions nos 1117 à 1122 de 1976 à 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1123 à 1127 de 1979 ; Fès-Batha, émission n° 1128 de 1979 ; Missour, émission n° 1129 de 1979 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions nos 1130 à 1132 de 1979 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 1133 à 1135 de 1979 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1136 et 1137 de 1979 ; Jemâa-Shaïm, émissions nos 1138 à 1140 de 1979 ; Youssoufia, émission n° 1141 de 1979 ; Kasba-Tadla, émissions nos 1142 à 1145 de 1979 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émission n° 1146 de 1979 ; Taroudannt, émission n° 1147 de 1979 ; Oulad-Teïma, émission n° 1148 de 1979 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1949 et 1150 de 1979 ; Sidi-Slimane, émissions nos 1151 à 1153 de 1979 ; Ouezzane, émissions nos 1154 à 1157 de 1979 ; Souk-El-Arbâa, émissions nos 1158 à 1164 de 1979 ; Mechraâ-Bel-Ksiri, émissions nos 1165 et 1166 de 1979 ; Had-Kourt, émissions nos 1167 à 1169 de 1979 ; Sidi-Kacem, émissions nos 1170 et 1171 de 1979 ; Tiflèt, émissions nos 1172 à 1176 de 1979 ; Roummani, émission n° 1177 de 1979.

Le directeur des impôts,

MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.